



COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DES VANS EN CEVENNES"

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le Département : ARDECHE
ID : 007-200039832-20220926-D_2022_8_1-DE-

Canton : LES VANS

Préfecture de PRIVAS

**délibération :
D_2022_8_1**

L' an deux mille vingt deux, le lundi 26 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle Polyvalente - Saint André de Cruzières, sous la présidence de Monsieur FOURNIER Joël, Le Président.

Nombre de délégués en
exercice : 31

Date de convocation du : 20 Septembre 2022

Présents : 22

Titulaires : Monsieur ARAKELIAN Jean-Jacques, Madame CHALVET Catherine, Madame DESCHANELS Georgette, Monsieur LAGANIER Jean-Marie, Monsieur BORIE Jean-François, Monsieur ROGIER Jean-Paul, Madame BASTIDE Bérengère, Madame ESCHALIER Cathy, Monsieur FOURNIER Joël, Monsieur NOEL Daniel, Monsieur MANIFACIER Jean-Paul, Monsieur THIBON HUBERT, Madame DOLADILLE Monique, Monsieur ALLAVENA Serge, Monsieur ROUYEYROL Bernard, Monsieur PELLET Fabien, Monsieur THIBON Pierre, Madame RAYNARD Christiane, Monsieur GADILHE Sébastien, Madame FEUILLADE Delphine, Monsieur MANIFACIER Christian, Monsieur ROBERT Lionnel

Votants : 29

**Objet : Taxe d'aménagement :
mise en œuvre et modalités du
reversement obligatoire de
tout ou partie du produit de
cette taxe des communes en
direction de l'EPCI à compter
du 1ier janvier 2022**

Pouvoirs :

Monsieur GARRIDO Jean-Manuel a donné pouvoir à Monsieur ROBERT Lionnel
Monsieur BRUYERE-ISNARD Thierry a donné pouvoir à Madame CHALVET Catherine
Monsieur MICHEL Jean-Marc a donné pouvoir à Madame ESCHALIER Cathy
Monsieur BALMELLE Robert a donné pouvoir à Monsieur ROUYEYROL Bernard
Madame LASSALAZ Françoise a donné pouvoir à Madame BASTIDE Bérengère
Monsieur LEGRAS Emmanuel a donné pouvoir à Monsieur THIBON Pierre
Madame RIEU-FROMENTIN Françoise a donné pouvoir à Monsieur GADILHE Sébastien

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur GARRIDO Jean-Manuel, Monsieur BRUYERE-ISNARD Thierry, Monsieur ROCHE Bruno, Monsieur MICHEL Jean-Marc, Monsieur BALMELLE Robert, Madame LASSALAZ Françoise, Monsieur LEGRAS Emmanuel, Madame RIEU-FROMENTIN Françoise, Monsieur BONNET Franck

Secrétaire de Séance : Madame Delphine FEUILLADE

M. Joël FOURNIER, Président rapporte que depuis le 1ier janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité. Ce partage a été rendu obligatoire dans le cadre de la loi des finances pour 2022. Auparavant, il s'agissait d'une simple possibilité (article L331-2 du Code d'Urbanisme).

La taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune et le département sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou à déclaration préalable de travaux.

Ce partage se traduit par des délibérations concordantes, à la majorité simple du conseil municipal et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de chacun. Les équipements à prendre en considération sont ceux qui concourent à des opérations d'aménagement.

Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2022 et de 2023 entre les communes (qui ont déjà institué la taxe) et leur communauté de communes doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une application dès 2022 (conformément à l'article 1379 du CGI).

Ce partage et reversement au profit de la communauté de communes pourraient prendre en compte les dépenses liées au déploiement de la fibre sur le territoire.

De plus, la communauté de communes exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activité et qui lui revient la prise en charge totale des équipements et aménagements situés sur celles-ci, il est proposé que les communes reversent la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue sur les parcelles situées dans le

périmètre des zones.

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le

ID : 007-200039832-20220926-D_2022_8_1-DE

Inscriptions budgétaires :

Les reversements de TA seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes du budget principal (charges liées à la fibre et aux 2 zones d'activité existantes) et du budget annexe « nouvelle zone d'activité Balagère II » pour la Communauté de Communes. Une décision modificative est à prévoir pour 2022.

Le Président précise que le bureau élargi qui fait fonction de commission de finances, réuni le 19-09-2022, a validé les principes de reversement suivants :

- 20 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes compte tenu de la charge financière sur le déploiement de la fibre optique sur le territoire.
- 100 % de la part communale des communes de Chambonas et de Banne de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes pour les 2 zones d'activité existantes Balagère I (commune de Chambonas) et Les Avelas (commune de Banne) et la nouvelle zone d'activités Balagère II (commune de Chambonas).

Entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Président met au vote la décision :

Résultat du vote : 1 CONTRE (Jean-Manuel GARRIDO par pouvoir), 0 ABSTENTION, 28 POUR,

En conséquence, le conseil communautaire, à la majorité,

DECIDE D'INSTITUER le reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes suivant les clés de reversement et les taux définis plus haut dès 2022 ;

ADOpte l'annexe jointe à la présente délibération listant les parcelles concernées par le reversement à 100 % de la taxe d'aménagement :

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 28 Contre : 1 Abstention : 0

Le Président, Joël FOURNIER



Emis le 26/09/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le